

Ces deux branches de la profession étaient séparées en France. L'avocat qui prenait des honoraires et quelque rémunération pour ses services était considéré comme dérogeant à l'honneur, mais non le Procureur qui remplissait la seconde place au barreau. Mais comme ici les devoirs de l'une et l'autre branches sont réunis dans l'avocat, les avantages de la plus haute branche de la profession la sauvent des restrictions imposées sur la moins noble. Je crois donc que l'action d'un avocat et procureur ne peut se prescrire ici que par 30 ans.—Jugement en faveur du Demandeur.

BRADLEY, pour le *Demandeur*,
CANNON, pour le *Défendeur*.

(A.)

DISTRICT DE QUEBEC }
BANC DU ROI, } No. 398 de 1840.

H. S. HROU, Demandeur,

vs.

J. F. PARENT ET AL. Défendeurs.

La prescription de deux ans, établie contre les salaires des procureurs, ne s'applique pas aux honoraires des avocats et procureurs en Canada, en raison de la faveur accordée à la plus noble de ces deux professions, celle de l'avocat.

JUGEMENT DE 1840.

Par cette action, le demandeur réclamait des défendeurs la somme de £162 3s. 7d. courant, montant de divers mémoires de frais dans diverses instances ou poursuites, dans lesquelles le demandeur avait agi comme l'avocat et procureur des défendeurs, depuis le 14 avril 1828 au 19 février 1831.

A cette action, entre autres défenses, le défendeur, J. F. Parent, plaida que, depuis la dernière action finie, dans laquelle le demandeur avait agi comme son procureur, il s'était écoulé plus de six ans, et que par conséquent, il y avait prescription contre sa demande.

Sur cette exception, trois questions principales s'élevèrent :

1^o L'action des procureurs est-elle prescriptible par deux ans? Les anciennes ordonnances, établissant cette prescription, n'étaient-elles pas tombées en désuétude, et la jurisprudence n'avait-elle pas tellement varié sur ce point, en France, jusqu'à l'arrêt de règlement du 28 mars 1692, établissant d'une manière positive cette prescription, que la question n'était rien moins qu'incertaine et indéterminée?

2^o L'arrêt de règlement du 28 mars 1692, seule base certaine sur laquelle repose cette prescription, n'ayant pas été enregistré en Canada au désir de l'ordonnance de 1672, ne devait-il pas être considéré comme sans application en Canada? et, par conséquent, cette prescription ne devait-elle pas être considérée que comme reposant sur d'anciennes ordonnances, tombées en désuétude, au dire de tous?

3^o La prescription opposée à la demande n'étant établie que par rapport aux salaires des procureurs, et les hommes de loi, en Canada, réunissant la double qualité d'avocat et de procureur, ne devaient-ils pas être exempts de cette prescription, en raison de la faveur accordée à la plus noble des deux professions, celle d'avocat?

Ci-suivent les citations établissant que les salaires des procureurs sont sujets à la prescription de deux ans.

Ordonnances relatives à cette prescription :

1^o Ord. 1446. Charles VII, art. 44, — citée par Guénois, Conférences des Ord. vol. 1, page 442 et 444.

2^o Ord. 1453. Charles VII, art. 44, — citée par Néron, vol. 1, page 33.

3^o Ord. 1510. Louis XII, — citée par Néron, vol 1, page 84.

4^o Ord. 1535. François I, art. 32, — citée par Néron, vol. 1, page 115.

5^o Arrêt de règlement du 28 mars 1692.